

**Publications des départements et des offices
de la Confédération**

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 19 septembre 1991

Tarifs soumis par l'ensemble des institutions d'assurance exerçant l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles (art. 37, 2^e al., LSA) pour l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles, concernant

- le calcul rétrospectif global 1990 des groupes de calcul
 - 1: voitures de tourisme
 - 2: motocycles
 - 3: autres véhicules automobiles
- le taux des frais d'administration de 25,3 pour cent en moyenne et la nouvelle méthode de calcul pour les primes 1992 des groupes de calcul
 - 1: voitures de tourisme
 - 2: motocycles
 - 3: autres véhicules automobiles
- les primes 1992 des groupes de calcul
 - 1: voitures de tourisme
 - 2: motocycles
 - 3: autres véhicules automobiles

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Gutenbergstrasse 50, 3003 Berne.

19 septembre 1991

Office fédéral des assurances privées

Notification

(art. 36 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA] et art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Olier Thierry*, né le 16 avril 1962 à F-01300 Belley, de nationalité française, chauffeur de poids lourds, anciennement domicilié à F-74100 Annemasse, avenue de Verdun 7, actuellement sans domicile connu:

Le 22 juin 1990, la Direction des douanes de Lausanne a rendu contre vous, en vertu de l'article 12 DPA en liaison avec l'article 13 de la loi sur les douanes (LD), une décision d'assujettissement à la prestation pour un montant de 661 fr. 80.

En outre, vu le procès-verbal final dressé contre vous le 22 juin 1990, la Direction générale des douanes à Berne vous a condamné par mandat de répression du 16 juillet 1991, en vertu des articles 74, chiffre 1, 76, chiffre 1, 77, 82, chiffre 2, 85 et 87 LD, à une amende de 4925 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 490 francs (somme totale due: 5415 fr.).

La décision d'assujettissement à la prestation et le mandat de répression peuvent être attaqués, respectivement par recours et par opposition, auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter de la date de la notification. Le recours ou/et l'opposition doivent être faits par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 52 PA et 68 DPA).

Si aucun recours et aucune opposition ne sont formés dans le délai imparti, la décision d'assujettissement à la prestation deviendra exécutoire (art. 39 PA) et le mandat de répression sera assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 6076 fr. 80 au compte de chèques postaux 10-517-7 de la Direction des douanes de Lausanne dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision d'assujettissement à la prestation et du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

24 septembre 1991

Direction générale des douanes

F34672

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- Cafag SA, 1701 Fribourg
diverses parties d'entreprise
30 ho, 12 f
9 septembre 1991 jusqu'à nouvel avis (modification)
- Liebherr Machines Bulle SA, 1630 Bulle
usinage et montage
120 ho, 8 f
9 septembre 1991 jusqu'à nouvel avis (renouvellement)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45 / 28 58).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Coloral SA, 2003 Neuchâtel
atelier de traitements chimiques
4 ho
2 septembre 1991 au 2 novembre 1991

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55, 2e alinéa, LT et aux articles 44 ss, LPA, ces décisions peuvent être attaquées devant le Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 61 29 45/28 58).

24 septembre 1991

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Satigny GE, collecteurs, chemins: lutte contre l'érosion vignoble de Champvigny, 1ère étape projet n° GE127-1
- Commune de Satigny GE, collecteur rte du Mandement projet n° GE128
- Commune de Cerniat FR, chemin la Maigrauge, réfection accès de ferme, projet n° FR3399
- Commune de Saint-Martin FR, rationalisation de bâtiment Jordil, projet n° FR3204

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Département fédéral de l'économie publique, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 61 26 55).

24 septembre 1991

Service fédéral des
améliorations foncières

**Arrêté fédéral du 18 décembre 1987 sur la radiodiffusion
par satellite (AF Sat; RS 784.402);**

**Reprise de programmes étrangers diffusés par satellite
au moyen d'antennes collectives et d'installations de radiodiffusion**

**Liste des programmes étrangers diffusés par satellite dont la reprise est autorisée
(Art. 28 AF Sat)**

Noms des diffuseurs	Adresse du diffuseur
1. Programmes de télévision	
Antenne 2	Antenne 2, 22, avenue Montaigne, F-75387 Paris
BBC World Service Television	Jean-Marc Christen, Network Management + Media Service, Laupenstrasse 33, 3001 Bern
Bayerischer Rundfunk, 3. Programm (BFS 3)	Dr. H. J. Stern, Rechtsanwalt, Rämistrasse 5, 8001 Zürich
Canal J	Canal J SA, 26 ^{bis} -28, rue François 1 ^{er} , F-75204 Paris
Channel e	European Institute for the Media, The University, Manchester M 13 9PL
La Cinq	La Cinq, 104, avenue du Président-Kennedy, F-75204 Paris
CNN-Cable News Network	Jean-Marc Christen, Network Management + Media Service, Laupenstrasse 33, 3001 Bern
Discovery Channel	Jean-Marc Christen, Network Management + Media Service, Laupenstrasse 33, 3001 Bern
3 Sat	Generaldirektion SRG, Nationale Programmverwaltung R/TV, 3 Sat, Giacomettistrasse 3, 3000 Bern 15
Eins Plus	Dr. H. J. Stern, Rechtsanwalt, Rämistrasse 5, 8001 Zürich
Eurosport	Jean-Marc Christen, Network Management + Media Service, Laupenstrasse 33, 3001 Bern



Noms des diffuseurs	Adresse du diffuseur
Japanese Satellite Television	Japanese Satellite TV (Europe) Ltd, New London Bridge House, London Bridge Street, London SE1 9SW
Lifestyle	W. H. Smith Ltd, The Quadrangle, 180 Wardour Street, London W1V 4AE
M 6	Métropole Télévision, 16, cours Albert-1 ^{er} , F-75008 Paris
MTV Europe	MTV Europe, Centro House, 20-23 Mandela Street, London NW1 0DU
One World Channel	All Europe Satellite Television Ltd, 17-19 Stratford Place, London W1N 9AF
Pro 7	Pro 7 Television GmbH, Bahnhofstrasse 27a, D-8043 Unterföhring
RAI UNO	Radiotelevisione Italiana, Viale Mazzini 14, I-00195 Roma
RAI DUE	Radiotelevisione Italiana, Viale Mazzini 14, I-00195 Roma
RAISAT	Radiotelevisione Italiana, Viale Mazzini 14, I-00195 Roma
RTL Plus	RTL Plus Deutschland Fernsehen GmbH & Co., Betriebs-KG, Aachener Strasse 1036, D-5000 Köln 40
Sat 1	Sat 1, Hegelstrasse 61, D-6500 Mainz
Screensport	W. H. Smith Ltd, The Quadrangle, 180 Wardour Street, London W1V 4AE TV-Sport SA, 13, rue de Castellane, F-75008 Paris Sportkanal GmbH, Joseph-Dollinger-Bogen 30, D-8000 München 40
La Sept	La Sept, Le Cosmos, 35, quai André-Citroën, F-75015 Paris
Sky News	Jean-Marc Christen, Network Management + Media Service, Laupenstrasse 33, 3001 Bern
Super Channel	The Music Channel Ltd, Marsstrasse 14b, D-8000 München 2

Noms des diffuseurs	Adresse du diffuseur
Tele 5	Tele 5 Kabel Media Programm GmbH, Schellingstrasse 44, D-8000 München 40
TF 1	TF 1, 17, rue de l'Arrivée, F-75015 Paris
TV 5	Generaldirektion SRG, Nationale Programmverwaltung R/TV, TV 5, Giacomettistrasse 3, 3000 Bern 15
TVE International	Radiotelevision Espanola, Torrespana, O'Donnell, 77, E-28007 Madrid
West 3	Dr. H. J. Stern, Rechtsanwalt, Rämistrasse 5, 8001 Zürich
Worldnet	Embassy of the United States of America, Information Service, Jubiläumsstrasse 93, 3000 Bern 6

2. Programmes radio

BBC World Service (english)	British Broadcasting Company, PO Box 76, Bush House Strand, London WC2B 4PH
BBC World Service (multilingual)	British Broadcasting Company, PO Box 76, Bush House Strand, London WC2B 4PH
BBC for Europe	British Broadcasting Company, PO Box 76, Bush House Strand, London WC2B 4PH
Canal 3 France	Société Européenne de Radiodiffusion, 53-57, avenue Pierre Curie, F-78210 Saint-Cyr l'Ecole
Deutsche Welle (programme en langue allemande)	Deutsche Welle, Raderberggürtel 50, Postfach 100444, D-5000 Köln 1
Deutsche Welle (programme en langues étrangères)	Deutsche Welle, Raderberggürtel 50, Postfach 100444, D-5000 Köln 1
Deutschlandfunk	Deutschlandfunk, Raderberggürtel 40, D-5000 Köln 51
Europe 2	Europe 2, 26 ^{bis} , rue François 1 ^{er} , F-75008 Paris
Fun Radio	Société S.E.R.C - Fun Radio, 143, avenue Charles de Gaulle, F-92521 Neuilly sur Seine
Klassik Radio	Jean-Marc Christen, Network Management + Media Service, Laupenstrasse 33, 3001 Bern



Noms des diffuseurs	Adresse du diffuseur
Radio France Victor	Radio France, 116, avenue du Président-Kennedy, F-75786 Paris Cedex 16
Radoropa-Info	Tele und Radio GmbH, Technic-Park, D-5586 Daun
RTL-Hörfunk	RTL-Hörfunk Deutsches Programm, Villa Louvigny, L-2850 Luxemburg
Sky Radio	Jean-Marc Christen, Network Management + Media Service, Laupenstrasse 33, 3001 Bern
Skyrock	Vortex-Skyrock, 6, rue Pierre Lescot, F-75001 Paris
Star*Sat Radio	Star*Sat Radio GmbH, Perlacher Strasse 8, D-8022 Grünwald
Voice of America	Voice of America (Europe), Ludwigstrasse 2, D-8000 München 22

3. Indications concernant la reprise

3.1 Diffusion multiple

Un programme dont la reprise est autorisée peut être capté et retransmis à partir de chaque satellite qui le diffuse.

3.2 Droits d'auteur

L'autorisation de reprise concédée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie ne confère aucun droit d'utiliser la propriété intellectuelle ou industrielle d'autrui. L'exploitant d'une antenne collective ou d'une installation de radiodiffusion doit régler directement avec le diffuseur les questions attendant aux droits d'auteur.

9 septembre 1991

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie

F34672

Décision approuvant le règlement tarifaire révisé de l'aéroport de Berne-Belp

du 10 septembre 1991

L'Office fédéral de l'aviation civile,

vu l'article 39 de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹⁾ sur la navigation aérienne; vu la requête présentée le 11 avril 1991 par la société ALPAR (Flug- und Flugplatzgesellschaft AG, Bern) concernant l'approbation du règlement tarifaire révisé de l'aéroport de Berne-Belp, ainsi que la modification du 4 septembre 1991,

décide:

Le règlement tarifaire de l'aéroport de Berne-Belp est approuvé conformément à la requête²⁾. Les nouvelles taxes aéroportuaires entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992 respectivement le 1^{er} janvier 1993 (taxe d'atterrissage définie en fonction de la masse).

Justification

La structure et le contenu du règlement tarifaire de l'aéroport de Berne-Belp ont été entièrement remaniés et adaptés aux conditions locales. A cette occasion, les taxes aéroportuaires (taxes d'atterrissage définies en fonction de la masse et du bruit, taxes de passager, taxes de stationnement, taxes sur les carburants, taxes de fret) ont été relevées en vue de financer les prochains investissements. Les mesures d'assainissement envisagées ont trait, d'une part, à des constructions de remplacement pour l'organisation de l'exploitation et au renouvellement partiel des aménagements en faveur de toutes les catégories d'usagers de l'aéroport et, de l'autre, à de nouveaux investissements dans le terminal des passagers pour le trafic de ligne et le trafic charter.

La requête a fait l'objet d'une consultation, conformément à une recommandation de l'OACI. Les parties concernées ont eu l'occasion d'examiner les diverses propositions formulées dans ce contexte. La requérante a souscrit en partie ou totalement à certains éléments des modifications présentées et adapté sa requête en conséquence.

¹⁾ RS 748.0

²⁾ Le règlement tarifaire révisé peut être consulté auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile ou de la société ALPAR.

Voie de droit

En vertu de l'article 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à partir de la présente publication dans la Feuille fédérale. Le recours doit être adressé au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours contiendra les conclusions et leurs motifs; il sera adressé en deux exemplaires et la décision y sera jointe. Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

10 septembre 1991

Office fédéral de l'aviation civile:
Le directeur, Neuenschwander

34674

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.09.1991
Date	
Data	
Seite	1298-1309
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 696

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.